B F K/INA
BURKINA FASO

Unité –Progrès –Justice

DECRET N°2017-_0708_PRES/PM/MATD/ MINEFID/ portant fixation du montant, détermination des conditions de paiement et modalités de répartition du capital décès des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Visa CF n°00595

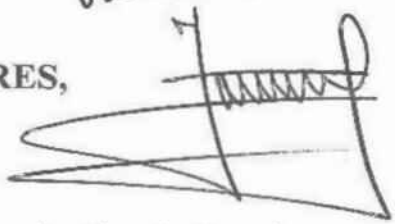

01/08/2017

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°14-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

D E C R E T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article 198 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, le montant du capital décès, ses conditions de paiement et ses modalités de répartition entre les ayants droit du fonctionnaire de collectivité territoriale sont fixés par le présent décret.

Article 2 : Aux termes du présent décret, le capital décès s'entend d'une contribution financière que la collectivité territoriale apporte à la famille d'un fonctionnaire décédé en activité, en détachement au cas où les statuts de l'organisme de détachement ne le prévoient pas, en disponibilité ou sous les drapeaux.

Article 3 : Le capital décès est versé aux personnes suivantes :

- conjoint légalement marié, non séparé de corps ni divorcé du défunt ;

- enfants biologiques et adoptifs du défunt âgés de moins de vingt (20) ans ou de vingt-six (26) ans s'ils poursuivent leurs études, en apprentissage ou sans limitation d'âge s'ils sont atteints d'une infirmité entraînant une incapacité totale de travail.

Article 4 : Le capital décès est égal au dernier traitement annuel brut d'activité, à l'exclusion de toutes indemnités.

Le capital décès est reparti à raison de :

- 1/3 au conjoint non séparé de corps ni divorcé du défunt. En ce qui concerne les fonctionnaires polygames, ce tiers est reparti en part égale entre les différentes veuves ;

- 2/3 aux orphelins cités à l'article 3 en part égale entre eux. Il est accordé en outre une majoration de douze mille (12 000) francs CFA à chaque orphelin.

Article 5 : En cas d'absence de conjoint légalement marié, non séparé de corps ni divorcé du défunt, le capital décès est entièrement reparti à part égale entre les orphelins.

Il est accordé en outre une majoration de douze mille (12 000) francs CFA à chaque orphelin.

Article 6 : En cas d'absence d'orphelins, le capital décès est entièrement reversé au conjoint légalement marié, non séparé de corps ni divorcé du défunt.

En cas de polygamie, le capital décès est reparti à part égale entre les conjointes légalement mariées, non séparées de corps ni divorcées du défunt.

Article 7 : En cas d'absence de conjoint légalement marié, non séparé de corps ni divorcé du défunt et d'orphelins, le capital décès est reversé entièrement aux ascendants.

Article 8 : Dans le cas où les orphelins sont mineurs et sans ascendants, le capital décès est reversé entièrement au tuteur désigné par le conseil de famille.

Article 9 : Dans le cas où les orphelins sont incapables et sans ascendants, le capital décès est reversé entièrement au tuteur ou au curateur désigné par le conseil de famille.

Article 10 : Le dossier du capital décès comporte les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre de collectivité territoriale adressée au président du conseil de collectivité territoriale ;
- un acte de décès du défunt ;
- le dernier bulletin de paie du défunt ;
- l'acte de mariage du défunt ;
- l'acte de naissance du conjoint survivant et des orphelins ou toute autre personne ayant droit ;
- le certificat de vie des orphelins ou des ascendants ;
- le certificat de vie des conjoints ;
- le certificat de scolarité pour les enfants poursuivant leurs études ou en apprentissage.

Article 11 : Dans le cas où le capital décès est servi aux ascendants, le dossier du capital décès comporte les pièces suivantes :

- un acte de décès du défunt ;
- le dernier bulletin de paie du défunt ;
- une ordonnance du président du tribunal civil attestant de l'inexistence ou du décès du (des) conjoint (es) et des orphelins ;
- le procès-verbal du conseil de famille ;
- le certificat d'hérédité.

Article 12 : Dans le cas où le capital décès est servi au tuteur ou au curateur, le dossier du capital décès comporte les pièces suivantes :

- l'acte de décès du défunt ;
- le dernier bulletin de paie du défunt ;
- le procès-verbal du conseil de famille ;
- le certificat de tutelle ou l'ordonnance d'autorité parentale pour le tuteur ou le curateur.

Article 13 : Les actes de mariage des conjoints doivent être établis antérieurement au décès du fonctionnaire.

Article 14 : Le dossier du capital décès est présenté au président du conseil de collectivité territoriale, ordonnateur du budget dans un délai de quatre (04) ans à partir du décès du fonctionnaire, sous peine de prescription.

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2012-201/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 22 mars 2012 portant fixation du montant, détermination des conditions de paiement et modalités de répartition du capital décès des agents des collectivités territoriales.

Article 16 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO